# PÉTITION

ET

# Mémoire

POUR DEMANDER

LA RÉPRESSION DES ABUS QUI COMPROMETTENT LA PHARMACIE, ET L'AMÉLIORATION DE LA LOI QUI EN DIRIGE L'EXERCICE.

Tarbes, A. Lagarrigue, Imprimeur de la Préfecture, place de la Portète.

# Pétition

ET

# MÉMOIRE

*Pour demander la répression des abus qui compromettent la Pharmacie, et l'amélioration de la loi qui en dirige l'exercice.*

La Pharmacie est moins un état qu'une profession savante.
(M. Carret, du Rhône.)




WELLCOME
LIBRARY
INSTITUTE

# Avertissement.

A LA vue douloureuse des empiètemens, sans nombre, faits sur leur profession, LES PHARMACIENS DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, pleins du sentiment de leurs devoirs, et croyant répondre aux vœux de leurs Confrères des divers départemens de la France, ont éprouvé le besoin d'appeler l'attention du Gouvernement, autant dans la vue du bien public, que pour soutenir les intérêts d'un art que ses services rendus et le concours des sciences et des lettres placent au premier rang de l'utile industrie.

Dans une réunion générale, ils ont nommé, parmi eux, une commission à laquelle a été confié le soin de rédiger une Pétition, et de développer, dans un Mémoire, les motifs qui l'ont dictée.

Le rapport de cette commission a été soumis à une nouvelle assemblée qui l'a discuté et arrêté, comme l'interprétation fidèle de ses pensées et de ses besoins.





# PÉTITION

## Adressée à la Chambre des Députés.

Messieurs les Députés,

*Les Pharmaciens du département des Hautes-Pyrénées, soussignés, viennent soumettre à votre justice et à votre sollicitude pour l'intérêt de la Société, leurs plaintes et leurs réclamations sur les abus graves exercés contre la Pharmacie, et qu'engendre journellement toute la défectuosité* de la loi du 21 germinal an 11, sur l'exercice de cette profession :

1° *Contrevenant aux dispositions de l'article 36, une tourbe obscène d'empiriques sans titre, sans conscience, assiége les places des cités, pénètre jusque dans les campagnes; et abusant de la crédulité, y distille le poison de sa cupidité et de son ignorance;*

2° *Malgré le même article, les journaux apparaissent, tous les jours, couverts d'affiches mensongères, qui font pompeusement parade de remèdes secrets, et qui, par leurs expressions et par leurs détails, sont attentatoires à la morale et à la pudeur publiques;*

3° *Au mépris de l'article* 33, *et au mépris surtout de la vie des citoyens, témoins les nombreux empoisonnemens de chaque année, les* épiciers, droguistes, confiseurs, etc., *font et vendent des préparations pharmaceutiques au poids médicinal;*

4° *Violant l'article* 25, les Sœurs de Charité et les Dames de Nevers *ne se sont point fait un scrupule de se faire rendre le service de la Pharmacie, sous le prétexte calculé de la bienfaisance et du secours à domicile. Peut-on, sans le plus grand danger, confier la santé publique à des mains si peu exercées?*

5° *On a le pénible regret de voir les Officiers de santé abuser du trop grand privilége que leur accorde l'article* 27, *article sans pénalité; et empiétant sur les droits et la confiance du Pharmacien, déshonorer sa noble profession par les plus tristes combinaisons mercantiles;*

6° *On voit des personnes, étrangères à l'art de guérir, recevoir des dépôts de médicamens. Peut-il y avoir une plus grave atteinte portée à la considération pharmaceutique?*

7° *Le dépôt de médicamens secrets tenus par les Pharmaciens, mais composés par d'autres que par eux, ne doit pas moins exciter le blâme et la réprobation. Lorsqu'un remède est sanctionné comme utile par l'expérience, il doit rentrer dans le domaine public;*

8° *La vente et la préparation de médicamens composés à l'aide d'un* prête-nom, *est encore un raffinement audacieux de spéculation que la cupidité exploite tous les jours;*

9° *Poursuivi, jusque dans son existence, par des concurrences illégales, le Pharmacien se trouve réduit à un si petit bénéfice, qu'il est obligé quelquefois de colporter ses drogues, et sortant de ses droits, il s'établit le chef responsable de plusieurs officines quoiqu'il sache très-bien qu'il forfait à sa conscience, à son hon-*

*neur, à sa délicatesse et au respect qu'il doit au mandat qui lui a été confié.*

*Lorsque de si grands désordres, environnés, le plus souvent, d'une coupable tolérance, provoqués, bien des fois, par une criminelle impunité, ou par une peine trop faible, et qui devrait être mieux proportionnée à la gravité des délits, viennent achever la ruine d'un art qui tient de si près à la vie des hommes, et provoquer celle de la santé publique, il est bien permis aux soussignés de venir se placer sous votre protection pour faire cesser une semblable calamité, en vous rappelant la nécessité de compléter et d'améliorer la législation pharmaceutique.*

*Intéressés à rendre à leur profession la dignité qui lui appartient, et à recouvrer les droits que leur accorde leur immense responsabilité, ils désireraient, en outre :*

1° *Que les élèves, avant de commencer leurs études pharmaceutiques, fussent admis aux honneurs du* Baccalauréat-ès-Lettres;

2° *Que les écoles spéciales de Pharmacie fussent érigées en* Facultés ;

3° *Que les* Jurys départementaux *fussent abolis ;*

4° *Que des* Chambres de discipline *fussent établies dans chaque département à la place du Jury ;*

5° *Que les officines fussent limitées suivant la population et suivant ses besoins ;*

*Enfin, les soussignés terminent en demandant que, justes appréciateurs des bienfaits immenses dont leur art a comblé la Société, vous leur donniez, dans le monde politique, le même rang qu'ils occupent avec distinction dans le monde savant. Leur*

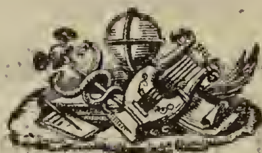
*espoir est d'autant plus fondé, qu'il repose sur vos intentions libérales et votre intérêt bien reconnu à mettre toutes les institutions en harmonie avec le progrès.*

Ils ont l'honneur d'être, avec respect,

Messieurs les Députés,

Vos très-humbles serviteurs.

*Suivent* 60 *Signatures.*



# MÉMOIRE.

Depuis son origine, la Pharmacie a toujours été regardée par les Gouvernans comme un art qui méritait leur intérêt. Grande et noble dans sa mission, elle devint un objet de la sollicitude de Charles VIII, qui, voulant la soustraire aux coupables atteintes de l'ambition, jeta les premiers fondemens de la loi qui devait en diriger l'exercice. Nous n'avons qu'à nous applaudir de la protection qui lui a été accordée par tous les Rois, ses successeurs, jusques au Consulat.

Cependant les fastes de la révolution française diront assez haut tout ce que la guerre de la liberté doit aux génies supérieurs que la Pharmacie enfanta. Au milieu des factions qui déchiraient la patrie, on les voyait, fidèles à leurs devoirs, travailler pour l'économie publique, pour les besoins, pour la sûreté et la défense de la nation. Ils ne sont point restés sans gloire les noms des *Rouelle*, des *Bayen*, des *Parmentier*, des *Vauquelin*, etc.

M. *Carret* (du Rhône), dans son discours aux Tribuns sur l'organisation pharmaceutique, se plut à rendre hommage aux

services que le Collége de Pharmacie rendait à l'art de guérir, en perpétuant la science et la sagesse. Le célèbre chimiste *Fourcroy*, dans son exposé des motifs au corps législatif, l'honora aussi de ses éloges. Pourquoi faut-il que le corps législatif, en présence de tant de bienfaits et de considérations méritoires, ait anéanti tout le respect que les temps passés accordaient à notre profession, en rendant un *décret* (1) dont le vice et l'insuffisance laissent une carrière ouverte aux abus, tout en soumettant les Pharmaciens aux plus grandes épreuves et à la plus forte responsabilité ?

Nous ne nous plaignons pas, sans doute, de toutes les garanties exigées. Envieux de voir la Pharmacie élevée au rang dont elle est digne, et que lui préparent son utilité et ses progrès, nous en demandons encore d'autres; et sans crainte qu'on accuse notre philantropie, et qu'on nous soupçonne de servir nos intérêts, nous proclamons hautement notre dévouement au soulagement des maux de l'humanité, comme une des premières conditions de notre mandat et de notre existence sociale. Mais si nous supportons exclusivement les charges, nous demandons aussi d'en recueillir exclusivement les avantages, et dès-lors nous réclamons avec justice contre les empiètemens qui déshonorent et appauvrissent la Pharmacie.

En effet, nous voyons, tous les jours, les places de nos villes exploitées par des charlatans. On les entend se jacter de moyens curatifs, fruits de leurs spéculations honteuses, les étaler comme des remèdes ayant mérité un brevet d'invention, ou bien approuvés par des sociétés savantes. La confiance, la crédulité sont trahies par les assertions les plus avilissantes; la santé publique

---

(1) Loi du 21 germinal an 11, sur la Pharmacie.

est compromise par le mensonge. Enfin, la Société est troublée..... et nous ne pouvons que gémir en présence de tels désordres. L'article 36 de la loi du 21 germinal an 11, est bien formel pour la répression; mais il semble que les administrations se plaisent à fouler aux pieds les plaintes les mieux fondées, et qu'elles mettent à gloire de tolérer le mépris de la loi, lorsqu'il s'agit de la sécurité des citoyens, pour applaudir au profit de quelque existence privée.

Sous l'égide d'un si fâcheux exemple, des empiriques d'un autre genre, *l'opprobre de la médecine*, couvrent les murs des cités, remplissent les colonnes des journaux d'annonces scandaleuses. Sans égard pour les mœurs, ils impriment des brochures dont le langage choque les oreilles les moins délicates. Ils les répandent dans les marchés, jusque dans les maisons particulières, et ne font pas attention si la pudeur peut être blessée (1). La vente de remèdes secrets, au moyen de dépôts établis dans toute la France, est la conséquence de ces horribles manœuvres. Leurs vertus efficaces sont annoncées par mille observations trompeuses: le soulagement des misères humaines est promis à vil prix; et le malade, obéissant à l'influence de ces hommes incapables de le guérir, accourt dans ces dépôts, chercher le prétendu spécifique qui lui est offert, sous les noms les plus captieux, et s'endort pour toujours au milieu d'une triste quiétude.

A la vue d'une licence si grande, les contraventions sont arrivées en foule, dominées par une basse cupidité. Les *épiciers*, les *droguistes*, les *confiseurs*, les *distillateurs* et les *herboristes* ont envahi notre profession, et lui ont porté un coup funeste.

---

(1) Il résulte d'un réquisitoire du Procureur du Roi (*tribunal de police correctionnelle de Paris, audience du 2 mai*) que beaucoup de ces livrets ont été remis à la police par les pères de famille.

C'est peu : l'esprit de cumul, qui n'a point de bornes lorsqu'on lui laisse un libre cours, n'a pas tardé à recevoir des honneurs *des corps religieux.* Ceux-ci, prêts à exploiter, comme un oiseau de proie au guêt, tout ce qui peut tourner à leur profit, ont obtenu la direction de la plupart des Pharmacies des hôpitaux et des bureaux de charité.

Frappés de l'urgence de mettre un frein à de si dangereux excès, les Pharmaciens ont porté plusieurs fois, mais en vain, leurs plaintes devant les Magistrats. Cependant, quarante de nos confrères, de Paris, qui s'étaient portés partie civile contre les médecins-charlatans qui vendent des remèdes secrets ou des préparations pharmaceutiques, ont vu leurs droits consacrés par *un arrêt de la Cour de Cassation* qui condamne les prévenus (13 septembre 1832). *La Cour de Bordeaux* a rendu un arrêt semblable, le 28 janvier 1830, contre des Sœurs de Charité. *Le Tribunal de Seine-et-Oise* a condamné aussi, en 1828, un officier de santé pour vente de médicamens signalée comme contravention. Nous pourrions faire encore quelques citations de ce genre, s'il en était besoin. Toutefois, nous devons avouer que les Tribunaux apprécient aujourd'hui beaucoup mieux toute l'étendue de notre profession. Mais, le plus souvent, leur sollicitude à maintenir la propriété de chacun tombe devant la trop grande possibilité d'éluder la loi.

Il est facile de le prouver.

L'article 32 de la loi du 21 germinal an 11, dit :

« Les Pharmaciens ne pourront livrer et débiter des prépara-
» tions médicinales, ou drogues composées quelconques, que
» d'après la prescription qui en sera faite par des docteurs en
» médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé, et sur
» leur signature. Ils ne pourront vendre aucun remède secret.

» Ils se conformeront, pour les préparations et les compositions
» qu'ils devront exécuter et tenir dans leurs officines, aux for-
» mules insérées et décrites dans les dispensaires ou formu-
» laires qui ont été rédigés ou le seront dans la suite par les
» écoles de médecine. Ils ne pourront faire, dans les mêmes lieux
» ou officine, aucun autre commerce ou débit que celui des dro-
» gues ou préparations médicinales. »

L'article 36 ajoute : « que toute annonce et affiche imprimée
» qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination
» qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés, etc. »

On voit dans ces deux articles la volonté du législateur, nettement tracée. Par une noble sévérité, il a soumis le Pharmacien à un devoir rigoureux. Sachant combien la voix de l'intérêt personnel, lorsqu'elle est écoutée, peut compromettre la vie des citoyens, il a exigé qu'il ne sorte des attributions de son état en aucun point, qu'il ne se livre pas à des combinaisons nuisibles en mettant sous le silence la préparation de ses médicamens, et surtout qu'il ne soit que Pharmacien.

Toutes ces obligations bien réfléchies étaient de nature à assurer à la fois la dignité de notre profession et les intérêts de la Société. Eh bien ! par une fatalité qui s'attache à l'arbitraire, et que provoque toujours le funeste sentiment de favoritisme, le Chef de l'État détruisit une heureuse disposition des articles cités, par un décret rendu à *Montironne*, le 25 prairial an 13 ( 14 juin 1805 ).

Ce décret porte :

Article 2. « Les auteurs et propriétaires de remèdes secrets
» peuvent les vendre par eux-mêmes. »

Article 3. « Ils peuvent aussi les faire vendre et distribuer

» par un ou plusieurs préposés dans les lieux où ils jugeront
» convenable d'en établir. »

Cette étrange tolérance, encouragement des passions, a provoqué les empiètemens, et a produit les plus fâcheux résultats.

Ce n'est pas tout, l'article 25 de la loi du 21 germinal, dit :
« Nul ne pourra obtenir de patentes pour exercer la profes-
» sion de Pharmacien, ouvrir une officine de Pharmacie, pré-
» parer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu
» suivant les formes voulues par la loi, et après avoir rempli
» toutes les formalités qui y sont prescrites. »

Ici, le législateur a exigé du Pharmacien des études spéciales, des garanties scientifiques, et a voulu par là empêcher l'accès à cette profession aux hommes sans instruction, sans expérience, incapables enfin de la servir.

Il est trop commun de voir les meilleures institutions sociales se ressentir des secousses politiques, et devenir malheureusement leurs victimes. L'ordonnance du 20 septembre 1820 en est une preuve affligeante.

En opposition à l'article 25 de la loi précitée, elle porte que :
« Les substances énoncées dans le tableau annexé à la présente
» ordonnance seront considérées comme drogues (1), et les
» épiciers chez lesquels il sera trouvé de ces substances seront
» assujettis au paiement du droit de visite maintenu par l'art. 17
» de la loi du 23 juillet 1820. »

Aussi les épiciers n'ont pas manqué de tirer parti de cette ordonnance. Mais dans ces temps, la sûreté publique intéressait peu, à côté d'un droit fiscal qu'il fallait conserver.

---

(1) Dans ce tableau se trouvent cent quarante substances médicamenteuses, entr'autres les sels de toute espèce.

A la même époque, pour obéir à l'influence d'un certain parti, on a vu l'administration exhumer l'arrêté de l'an 9, et rendre aux *Sœurs de Charité* et aux *Dames de Nevers*, le privilége trop abusif qu'il leur accordait sur l'exercice de la Pharmacie. Époque mille fois perfide, où il importait que les principes légaux cédassent aux opinions politiques, et le bonheur de la Société à la prospérité des corps religieux !

Cet acte, à la fois injuste et illégal, n'a pu avoir de motifs. En effet, on exige du Pharmacien une effrayante responsabilité. Privé de sa liberté, il est encore exposé, tous les jours, à perdre sa fortune et sa considération. Pas une erreur dont il ne devienne le garant. Il est l'homme public sur lequel la Société a sans cesse les yeux ouverts. Il doit inspirer une confiance que doivent lui mériter ses lumières, sa prudence et ses connaissances acquises.

Et encore laissera-t-on à des mains inhabiles, que l'expérience n'a jamais éprouvées, le soin si scrupuleux de manipuler, à volonté, et de distribuer, sans contrôle, sans droit, les médicamens les plus actifs. Il n'est point de doute que le salut des pauvres ne doive exciter la sollicitude; et dans leur intérêt, dira-t-on, une tolérance bornée peut être permise aux Sœurs de Charité. Prévention coupable ! Le cœur du Pharmacien est ouvert à l'infortune aussi bien que celui des Sœurs de Charité. Son désintéressement se montre toutes les fois qu'on le réclame : et nous pourrions signaler bon nombre de nos confrères dont la philantropie leur vaut la bénédiction des malheureux. De plus, à rendre au Pharmacien le service des hôpitaux et des bureaux de charité, l'administration trouverait une véritable économie, et le malade ne serait pas exposé à attendre sur le seuil de la porte la distribution des médicamens qui, par fois, chez les Sœurs, est remise à un lendemain qui ne sera plus pour lui.

Mais il est constant que les plus fortes garanties ne sont exigées que du Pharmacien seul. Un *droguiste*, commet-il une erreur grave? vend-il, sans formalité, une substance vénéneuse qui a donné la mort à une famille entière, et en a mis tant d'autres dans le deuil? son existence n'est atteinte par aucun châtiment rigoureux; aucun article de la loi ne le rend responsable (1).

La vente d'une substance, par un Pharmacien, cause-t-elle le moindre accident, le plus souvent dû à la négligence ou à l'imprévoyance de l'acheteur? le Pharmacien répond du résultat produit. Son avenir est compromis, sa position sociale perd, tous les jours, de son crédit. La plus disgracieuse pénalité pèse sur lui : le voilà condamné à 3,000 fr. d'amende. Mais, va-t-on objecter, vous pouvez vous affranchir d'une semblable crainte, en ayant un registre paraphé du maire ou du commissaire de police, comme le porte la loi, sur lequel vous faites inscrire les noms de ceux qui achètent, la nature, la quantité des drogues qui leur sont délivrées, etc. Nous répondrons que des mesures qui paraissent si simples offrent les plus grandes difficultés. Les acheteurs se refusent à une semblable formalité, et, tous les jours, il nous arrive, pour ne pas paraître suspecter leur conscience et ne pas céder à leur prière, de dire que nous nous abstenons de vendre ces drogues : cette sagesse, nous avons été à portée de l'apprécier. Elle nous a servi!

Les épiciers, en vendant certaines substances nuisibles, sans avoir pris les précautions exigées, sont, à la vérité, soumis aux mêmes rigueurs de la loi que les Pharmaciens. Mais peut-on voir,

(1) Nous venons d'être témoins dans notre département d'un empoisonnement qui a eu lieu à la suite d'une dose d'arsenic qu'un malade prit à la place d'une once de sel de glauber, ordonnée par le médecin. L'arsenic qui se trouvait dans un tiroir à côté du sel purgatif avait été acheté chez un droguiste.

sans douleur, dans leurs magasins, à côté des substances alimentaires, les poisons les plus subtils : tels que l'*arsenic*, le *réalgard*, la *noix vomique*, le *vitriol*, les *acides minéraux*, etc. ! Peut-on supporter que des médicamens simples et composés soient livrés à leur impéritie !

Cet empiètement sur la Pharmacie a attiré bien des fois l'attention des Magistrats. Pour la détourner et se mettre à l'abri des coups de la justice, les épiciers et les droguistes prennent chez eux un Pharmacien reçu, et, à l'aide de ce ridicule *prête-nom*, ils vendent toute sorte de médicamens, trouvant dans ce moyen le pouvoir d'éluder les dispositions de l'article 33 qui leur défend de débiter aucune préparation pharmaceutique au poids médicinal, sous peine de 500 fr. d'amende. La loi cependant entend que le chef de l'établissement soit le chef responsable, et ici ce n'est qu'un homme qui reçoit le salaire dû à ses travaux, et qui, dès qu'il a rempli sa journée, devient tout-à-fait étranger à l'établissement. Comment peut-il alors offrir à la Société les garanties qu'elle a droit d'en exiger ! Bien plus, il arrive très-souvent qu'il ne fait que donner son nom, et l'on confie à d'autres mains peu exercées la direction si difficile du laboratoire. C'est donc un vil subterfuge qui blesse la confiance du public, et qui outrage la morale.

Si, comme on le voit, la puissance des juges est beaucoup trop restreinte pour la répression de ces délits, nous dirons aussi que les ordonnances et les arrêtés sont bien des fois le bon plaisir des Gouvernans, et ne sont pas moins ici de flagrantes violations de la loi. Ils sont comme une espèce de sauvegarde pour l'ignorance et le mensonge.

Toutefois, il importerait que la loi précisât mieux les contraventions dans son texte, et qu'à leur défense elle attachât une pé-

nalité déterminée. Combien son silence n'a-t-il pas été pernicieux! et à combien d'abus n'a-t-il pas donné cours! Nous signalerons, à ce sujet, la latitude que prennent *plusieurs officiers de santé*, et dont ils profitent à la faveur de l'article 37 de la loi, qui dit:

« Les officiers de santé établis dans les bourgs, villages ou
» communes, où il n'y aurait point de Pharmaciens ayant officine
» ouverte, pourront fournir des médicamens simples et composés
» aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans
» avoir officine ouverte. »

Dans cette disposition, le législateur a été mu par la considération d'arrêter la marche ou le progrès d'une maladie au moyen d'un prompt secours. En effet, dans les campagnes il peut arriver des accidens imprévus, *un empoisonnement, une hémorragie, une apoplexie, etc.;* le malade a besoin aussitôt du remède salutaire; et l'officier de santé qui est à portée, le fournit et l'administre. Mais qu'on ne s'abuse pas! il s'agit ici des remèdes de première nécessité, dont le cadre est fort étroit, et que l'officier de santé peut, pour ainsi dire, emporter dans sa trousse. Il s'agit de remèdes préparés et pris chez le Pharmacien. Car la loi ne dit point que l'officier de santé fournira des médicamens qu'il pourra préparer. Et cependant il le fait. Bien plus, il confie le soin de la préparation à sa femme, à son garçon barbier; et mettant de côté la conscience, la délicatesse, la fidélité et l'exactitude, pour mieux remplir ses spéculations avides, il se joue impitoyablement de la vie qui lui est confiée. Ce fait, quoiqu'il répugne à la croyance, n'est que trop positif. Témoins, les plaintes portées, chaque année, aux autorités par les membres du jury médical, sur la mauvaise qualité, l'altération ou la substitution des drogues

vendues par les officiers de santé, au détriment du salut public et de l'existence du Pharmacien (1).

On ne peut point signaler une infraction plus coupable, et qui cependant, faute de pénalité, reste sans répression.

A voir la somme de priviléges accordés à tant de gens étrangers à la Pharmacie, et dont ils jouissent certainement avec extension, on serait en droit de penser et de croire que les Pharmaciens ont aussi les leurs. Il n'en est point ainsi. La nomenclature de nos prérogatives est malheureusement toute idéale. La loi, au contraire, nous poursuit de toute sa rigueur. Pour nous, on a su préciser son texte ; pour nous, on a su établir des pénalités ; de nous, on a su exiger des conditions.

En effet, à combien d'épreuves longues et pénibles ne sommes-nous point soumis ! Dès que l'éducation libérale de nos colléges est censée avoir formé nos cœurs et agrandi nos facultés morales, s'ouvrent de nouvelles études rudes et difficiles. On nous demande 8 années de pratique chez un Pharmacien, ou bien 4 années de pratique et 2 ans de cours dans les écoles spéciales de Pharmacie, avec des certificats authentiques marquant notre aptitude et surtout notre moralité. Des examens longs et détaillés nous attendent bientôt ; mais, avant que nous nous y présentions, on exige encore une garantie de maturité d'expérience et de sagesse que l'on accorde seulement à l'âge de 25 ans accomplis ; ce que toutefois on n'exige pas des médecins : comme si celui qui formule ne doit pas être aussi prudent que celui qui prépare. Des juges sévères sont là pour réclamer nos connaissances acquises et ap-

(1) Nous regrettons vraiment d'avoir à appeler le blâme sur une classe d'hommes dont plusieurs, fidèles à leurs devoirs, se font remarquer par leur talent, par la dignité de leur caractère, et au désintéressement desquels nous aimons à rendre une justice bien méritée.

précier leur degré de valeur. Nous devons prouver que notre pratique est éclairée par la science, et qu'enfin, notre éducation pharmaceutique embrasse avec détail *la préparation des médicamens, la chimie, la physique, la botanique et l'histoire naturelle.*

Ces conditions épineuses remplies nous acquièrent le titre de Pharmacien. Mais ici commence une nouvelle existence entourée de nouvelles difficultés. Nous assumons une forte responsabilité, nous faisons le serment d'exercer notre art avec probité et fidélité pour le bien des malades, et des visites rigoureuses nous menacent sans cesse des plus fortes peines pour la plus légère atteinte portée à notre mandat.

Maintenant, auprès de ces immenses obligations, quels sont nos avantages? Aucun ! Nous avons vu, au contraire, notre profession envahie de tout côté. On nous entoure d'une surveillance active et rigoureuse; et nous sommes loin de nous en plaindre. Mais pourquoi ne nous accorde-t-on pas une égale protection? Aussi, qu'arrive-t-il ?

Le Pharmacien ne se voyant point secouru dans ses droits, est placé entre la nécessité et sa conscience; et malheureux de se trouver dans cette affligeante position, il donne cours à ses passions et se livre à tous les moyens qui peuvent servir ses intérêts, quoiqu'il s'aperçoive qu'il compromet ceux de l'humanité, qu'il blesse ses propres devoirs et qu'il cesse d'être honnête homme.

De là ce dépôt de médicamens secrets, composés par d'autres que par lui, et dont la vente doit répugner à son honneur, puisqu'il ne connaît pas ce qu'il fournit et que cependant il est obligé d'en répondre.

De là cette multiplicité d'officines qu'il tient dans plusieurs villes ou dans plusieurs communes, confiant à des élèves sans ex-

périence l'exactitude de tant de préparations qui exigent toujours l'œil du maître.

Ces deux graves délits sont prévus par l'article 32 de la loi. N'importe, l'ambition commande et l'impunité encourage !...

Si l'on ne veut point que le mal empire de jour en jour, que l'on ne se méprène donc plus sur les moyens propres à l'arrêter : que les institutions vicieuses et surannées passent avec l'époque qui les a fait naître ; que des institutions utiles et bien réfléchies les remplacent et nous ouvrent leurs trésors ; que les lois soient l'expression de nos besoins et soient suffisantes pour les garantir; qu'on fasse que chacun se borne aux attributions de son état. Alors la société ne sera affligée d'aucun désordre ; et son équilibre maintenu, la sécurité publique sera respectée.

Nous sommes sûrs que les Pharmaciens contrevenans, honteux déjà, en eux-mêmes, de se souiller de lâches associations, reprendront la conscience de leur dignité. Au-dessus du besoin, ils seront fidèles à leur serment, mettront à gloire de eéder aux inspirations du bien public, et, ne s'occupant que de leur honorable mandat, ils se rendront dignes de l'estime due à leurs talens et à leur probité.

Les Pharmaciens éclairés sont loin de se liver à des spéculations méprisables. Trop à la hauteur de leur profession, ils savent garder le rang qui appartient à leur caractère. L'instruction, comme étant la base des vertus sociales, nous paraît donc le premier et le meilleur moyen d'arriver à ce but désiré. Qu'il nous soit permis de l'invoquer.

La Pharmacie est une des professions les plus profitables au bien-être de la Société. Il est nécessaire que son exercice important ne soit confié qu'à des hommes capables. Pour cela nous demandons que les élèves soient soumis à exhiber le *titre*

*de Bachelier-ès-Lettres*, avant de commencer leurs études pharmaceutiques. Nous ne voyons que trop souvent des jeunes gens se présenter chez un Pharmacien, ayant à peine une idée de leur langue. Une éducation première développe les facultés de l'âme et les exalte pour en fortifier l'intelligence. C'est un élément de succès immense; et toujours l'avenir en a répondu pour ceux qui ont reçu ses précieux bienfaits. Mais qu'avons-nous besoin d'insister sur cette vérité : certainement, elle n'exige pas de commentaire.

On a senti la nécessité de cette mesure pour les élèves en médecine. Nos motifs sont les mêmes, et par conséquent aussi justes. Car, comme l'ont dit le *célèbre Fourcroy* et *M. Carret (du Rhône)*, la Pharmacie et la Médecine sont sœurs d'une même mère. Toutes deux concourent également à l'entretien et au rétablissement de la santé. Pourquoi nous refuserait-on le même honneur? Nous dirons plus, remontant à l'année 1638, nous trouvons parmi les principales dispositions de l'édit, concernant l'organisation de la Pharmacie, la disposition suivante :

« L'aspirant en Pharmacie, avant d'être obligé chez aucun
» maître de cet art en qualité d'apprenti, sera présenté aux
» gardes qui examineront s'il a étudié en grammaire, et s'il
» est capable d'apprendre la Pharmacie. »

On voit qu'à une époque si reculée des progrès, le Gouvernement avait apprécié déjà l'importance d'une mesure aussi salutaire. Aujourd'hui comment ne le serait-elle pas! Il doit paraître même étonnant d'être obligé de la réclamer.

Revêtu du *titre de Bachelier-ès-Lettres*, le candidat Pharmacien suivra avec plus d'intérêt et de profit les cours des écoles spéciales de Pharmacie, sur l'organisation desquelles nous n'entreprendrons pas de discourir, les étudians en Phar-

macie de Paris ayant élevé leurs voix à ce sujet, après la révolution de 1830, et ayant exprimé leurs vœux bien sentis dans un mémoire adressé à M. le Ministre de l'intérieur. (A la même époque et pour le même but, a été publié un rapport, fait avec distinction et indépendance, par les professeurs même de l'école de Pharmacie de Paris).

Nous reproduirons seulement le passage suivant de ces deux mémoires, sur l'intervention des professeurs de l'école de médecine dans les examens de l'école de Pharmacie.

« Cette intervention est à la fois injuste et inutile. En effet,
» les candidats Pharmaciens ne sont point tenus de faire preuve
» des connaissances médicales. Or, à quel but les deux commis-
» saires de la faculté de médecine, alors surtout qu'ils ne sont
» versés dans nos sciences que d'une manière tout-à-fait incom-
» plète, et qu'ils ne prennent d'elles qu'une idée médicale en
» quelque sorte? Il y aurait peut-être plus de raison à faire
» intervenir nos professeurs dans la faculté de médecine; car
» on exige des élèves en médecine des connaissances pharmaceu-
» tiques. Dès-lors nos professeurs iraient avec des connaissances
» spéciales juger des études secondaires; tandis que les médecins
» viennent avec des connaissances secondaires juger des études
» spéciales. »

Une telle dépendance étant donc tout-à-fait contraire à nos besoins et à l'esprit de nos institutions, il devient indispensable que nous en soyons affranchis; et que nos écoles, pour nous offrir d'une manière complète les élémens de notre instruction, soient élevées *au rang des Facultés.*

Mais si nous demandons que nos écoles soient érigées en Facultés, il est de toute importance, pour l'intérêt que nous

soutenons, que nous demandions aussi *l'abolition des Jurys médicaux.*

Leur existence est entachée de vices trop nombreux. Détournée entièrement de sa mission louable par les vues coupables de l'ambition et par les sentimens perfides de l'amitié, de la haine ou de la rivalité, elle est frappée d'un anathème général. A Dieu ne plaise cependant que nous voulions jeter la défaveur sur tous les membres des Jurys. Il en est parmi eux un grand nombre dont la probité et le désintéressement méritent notre respect et nos hommages. Nous voulons exprimer que les réceptions faites par les jurys Parmaciens ou Médecins ne peuvent avoir le caractère d'impartialité qu'elles doivent présenter, par cela seul que les candidats appartiennent à leur pays, ou bien vont s'établir là où ils sont établis eux-mêmes, et où leurs intérêts les plus chers peuvent se trouver atteints par une concurrence fâcheuse.

Ensuite le Jury crée deux ordres de Pharmaciens dont l'un est inférieur à l'autre, puisque la loi soumet le Pharmacien qu'il a reçu à restreindre dans son département l'exercice de ses fonctions. Est-ce qu'on peut, sans compromettre la raison, la morale, le bien public, supporter l'idée d'une pareille distinction ? Si un Pharmacien est capable pour une localité, comment ne le serait-il pas pour toute autre ? Qu'on nous dise s'il y a deux ordres de santé, deux ordres de vie. Une semblable disposition paraîtrait cependant l'annoncer. Est-ce que l'existence du peuple des campagnes doit offrir une moindre sollicitude que celle du peuple des villes ? Il serait à désirer, au contraire, que dans les campagnes se trouvât le Pharmacien le plus instruit. Seul, le plus souvent, des hommes qui ont reçu une éducation libérale, il doit trouver dans ses propres

lumières tout ce qui est nécessaire à leurs besoins. De plus, il est le seul qui puisse être appelé, dans un cas d'empoisonnement, pour éclairer la conscience des autorités administratives et judiciaires. Il importe donc que partout, dans l'intérêt de la société, le Pharmacien ait les connaissances positives qu'exige son art; c'est-à-dire que partout, il soit également Pharmacien.

Réclamant l'abolition du Jury, nous appellerons de nos vœux *une Chambre de discipline*, destinée à lui succéder dans quelques-unes de ses attributions. Cette chambre de discipline exercera une surveillance active et impartiale. Dans son pouvoir, rentreront l'observation rigoureuse des lois et règlemens qui régissent la Pharmacie, la répression des abus que pourrait entraîner l'exercice de cette profession, et la dénonciation aux tribunaux des empiètemens sur la Pharmacie, faits par d'autres professions. C'est ainsi qu'elle serait chargée de la visite des officines des Pharmaciens, des boutiques des épiciers et des magasins de droguerie et d'herbosisterie. Son influence morale exercera, nous sommes sûrs, un grand empire. La censure publique qu'elle pourra employer après quelques moyens d'avertissement, sera un frein puissant pour les contraventions.

Cette chambre de discipline, que l'on pourrait en quelque sorte appeler un *tribunal de famille,* ne sera formée, dans chaque département, que par des Pharmaciens pris sur ses divers points, et qui seront nommés par leurs confrères dans une réunion générale. Les Pharmaciens sont seuls compétens pour juger sciemment les actes de la Pharmacie. Les exemples ne nous manqueraient pas pour le prouver. De plus, si on examine les affaires qui pourront être traitées dans la chambre de discipline,

on verra que toutes se rapporteront à la Pharmacie, et dans la supposition que l'on y admettrait des médecins pour surveiller en même temps les abus de leur profession, nous disons que ce serait leur faire une véritable injure; ce serait compromettre leur indépendance qui est une des premières et de leurs plus belles garanties. Leurs confrères se rendraient-ils coupables de quelque faute; comment les juger? comment les poursuivre? Ils agissent suivant leur conscience, suivant leurs lumières qui certainement peuvent tromper leur meilleure volonté pour le bien. Nous n'avons qu'à gémir sur leurs malheurs; leurs actes ne peuvent être soumis à notre contrôle.

Il est vrai que nous nous créons une lourde dépendance. Mais aucune difficulté ne nous répugne lorsqu'il s'agit de rendre à la Pharmacie la dignité qui lui appartient. Nous ne sommes pas encore arrivés à cette époque où les hommes ne rendent leur culte qu'aux inspirations d'une conscience probe. L'ambition a malheureusement des autels trop nombreux.

C'est ainsi que nous proposerons encore la *limitation des Pharmacies,* c'est-à-dire la fixation du nombre des Pharmaciens suivant la population et ses besoins. Peut-être qu'une foule de voix vont s'élever contre ce projet et vont s'écrier : que nous commettons un attentat contre ce droit de la charte qui veut *la liberté de l'industrie.* Nous sommes les premiers à l'apprécier et à lui rendre hommage. Mais il peut exister des circonstances impérieuses auxquelles il importe d'en faire le sacrifice : ce sont celles que commandent les intérêts de la Société; et heureux de leur obéir, nous y trouvons un juste titre pour revendiquer, en faveur de notre projet, un si grand principe d'ordre public.

Que l'on considère, en effet, ce que c'est que la Pharmacie. Son but est de soulager les maux de l'humanité. Dans sa spécialité est renfermée la vie des citoyens. Elle peut donc en abuser. Idée trop effrayante, pour qu'on n'entoure pas son exercice de toutes les mesures, de toutes les garanties possibles! Or, le nombre des Pharmacies devient tous les jours considérable. Il n'est point de hameaux qui n'ait bientôt son officine. Les Pharmaciens ne trouvent plus dans l'exercice légal de leur profession le moyen de se dérober à la misère, et victimes d'une concurrence nécessaire pour soutenir le poids de leur existence, ils ne donnent plus que des préparations infidèles, se livrent à de honteuses substitutions, et dans l'oubli criminel de leurs devoirs, ils mettent au rabais la santé publique.

Maintenant qu'on se demande si le tableau dont nous venons de faire une faible esquisse, peut nous mériter une exception, et s'il possède assez d'importance pour nous valoir les mêmes avantages qu'ont les *avoués* et les *notaires*.

Nous pourrions étendre beaucoup plus le cadre de nos considérations pour le but que nous nous sommes proposés dans ce mémoire. Nous pourrions, à leur appui, signaler les plaintes portées depuis 1810 et renouvelées, chaque année, aux autorités administratives et judiciaires, ainsi que les diverses pétitions adressées à la chambre législative et au ministère de l'Intérieur. Nous pourrions montrer encore que les Pharmaciens de toute la France n'ont fait qu'un écho pour réclamer la satisfaction due à leurs droits bien acquis, si le Gouvernement n'avait déjà exprimé le désir de compléter et d'améliorer notre législation. (Nous devons rappeler que c'est en 1828, que des questions, à cet effet, furent présentées par M. le Ministre de

l'Intérieur à l'école spéciale de Pharmacie, à la Faculté et à l'Académie royale de Médecine).

Aujourd'hui que nous devons penser avec plus de raison que les institutions marcheront en harmonie avec la civilisation et nos besoins, nous portons nos vœux avec plus d'assurance au Gouvernement de juillet, dont le premier mandat est celui de la justice.

Toutefois, nous regrettons vivement que jusqu'ici il ait si peu protégé nos pouvoirs politiques. La loi nous prive du droit *de remplir les fonctions de juré, et de concourir à l'élection des magistrats de la commune ou de la cité.*

Cependant, avant d'être admis à exercer notre profession, nous employons huit années d'un travail assidu à l'étude aujourd'hui si difficile des sciences. Des examens, des épreuves sevères sont là pour attester ces garanties d'instruction. Or, à quoi bon tant de veilles, tant de fatigues, tant de sacrifices, si pour prix de nos efforts nous devons être rejetés dans les incapacités légales. Mais nous pouvons redemander, à juste titre, l'éclat que l'on enlève à la Pharmacie française : nous appellerons en témoignage *l'Institut, l'Académie royale de Médecine, toutes les Sociétés savantes,* et nous y trouverons une place honorable marquée pour les Pharmaciens. (Il y a peu de jours que *notre savant confrère M. Robiquet* vient d'être nommé à l'Institut, section de chimie *). Parcourons les administrations civiles, et nous y remarquerons des Pharmaciens occuper des emplois élevés avec un discernement aussi judicieux qu'éclairé. Enfin, nous montrerons partout la Pharmacie mar-

* Le souvenir des *Sérullas*, des *Laugier*, des *Henri*, victimes naguère du Choléra est encore chaud dans nos cœurs.

quer son existence par l'utilité de ses lumières, et verser, tous les jours, les fruits de ses travaux, dans les sciences, dans les arts et dans l'industrie.

Qu'on nous dise, après cela, si les Pharmaciens sont des citoyens qui n'auraient pas la capacité nécessaire pour voter en connaissance de cause dans les élections municipales, et si appelés d'abord auprès des magistrats pour éclairer leur conscience dans des cas de médecine légale, et décidant, par leur rapport, de la vie des accusés, ils ne seraient plus aptes ensuite à siéger parmi les jurés.

C'est vraiment un outrage gratuit fait à des hommes recommandables sous tous les rapports. Cette exclusion pouvait se concevoir sous le régime féodal de la restauration, ennemie naturelle des sciences et de ceux qui les cultivent; mais rien ne saurait être plus disgracieux sous le Gouvernement de juillet.

Aussi, nous avons l'espoir bien senti que ce Gouvernement appréciant nos réclamations les entourera de sa sollicitude; et nous dirons avec un de nos respectables confrères, M. *Limousin-Lamothe* (d'Alby), que, *dans la classe des Pharmaciens, aussi bien qu'ailleurs, la Société et le Monarque trouveront des hommes qui comprendront leurs devoirs et sauront les remplir.*

*Les Membres de la Commission,*

CASTETS.

ROUCAUD.

A. LATOUR (de Trie), *rapporteur.*

---

R.d LAGARRIGUE, Imprimeur de la Préfecture.



